

**Motion Régis Courdesse et consorts concernant l'art. 61b LATC (nouveau) -
Coordination avec la LICom**

Texte déposé

Lorsqu'un règlement concernant la taxe relative à l'équipement communautaire, fondé sur les articles 4b à 4e de la loi cantonale sur les impôts communaux (LICom), a été adopté en lien avec une mesure d'aménagement du territoire, le département ne se prononce définitivement sur celle-ci qu'après l'entrée en vigueur définitive du règlement précité.

Commentaires

Lors de l'élaboration ou des modifications d'un plan général (PGA) ou d'un plan partiel d'affectation (PPA), les communes peuvent être amenées à introduire une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire — centres d'accueil et de formation, salles spéciales, places publiques, etc. L'équipement doit être lié à des mesures d'aménagement du territoire et non pour l'équipement technique — conduites diverses, routes d'accès, épuration des eaux, etc. — au sens de la législation fédérale et cantonale (articles 49, 49a et 50 LATC).

La base légale de cette taxe se trouve dans la LICom. Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes. Quant aux modalités de paiement de cette taxe, elles sont prévues par une convention entre la commune et le débiteur de la taxe. Un certain nombre de communes ont déjà fait passer devant leurs conseils communaux ou généraux le règlement prévu par la LICom.

Des discussions ont eu lieu au sein du groupe des syndics du Schéma directeur du nord lausannois (SDNL) dans le but d'uniformiser les règlements des communes du SDNL. Il est apparu qu'un problème de procédure de recours et d'approbation pouvait exister. Dans la pratique, le règlement sur la taxe est adopté par le législatif communal en même temps que le règlement du PPA ou du PGA. Or, l'instance de recours et le délai de recours ne sont pas les mêmes pour les deux règlements :

- PPA ou PGA : recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification des décisions de levée d'oppositions ;
- taxe d'équipement communautaire : requête au Tribunal cantonal, Cour constitutionnelle, dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de l'approbation ou du refus d'approbation du règlement sur la taxe (cf. article 3, alinéa 3, de la loi vaudoise sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32).

Et pour simplifier, les départements qui approuvent les règlements sont différents !

- PPA ou PGA : département en charge de l'aménagement du territoire ;
- taxe d'équipement communautaire : département en charge des communes.

Il peut y avoir un recours contre un règlement et pas contre l'autre ou réciproquement. Pour que la mesure d'aménagement du territoire soit acceptée définitivement — mise en vigueur — par le département en charge de l'aménagement du territoire, après passage éventuel à la CDAP, il faut que la procédure soit terminée au niveau de la taxe.

L'article 4e LICom précise que « la décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ». En cas de recours « gagnant » contre le règlement de la taxe, il serait malheureux pour la commune que la mesure d'aménagement entre en force. La mesure pourrait être approuvée (article 61 LATC), mais mise en vigueur (article 61a LATC) seulement à l'expiration du délai permettant de saisir la Cour constitutionnelle et d'un éventuel jugement de celle-ci.

La présente motion demande l'introduction d'un nouvel article 61b dans la LATC afin de coordonner les procédures d'approbation de la LATC et de la LICom.

*(Signé) Régis Courdesse
et 20 cosignataires*

Développement

M. Régis Courdesse (V'L) : — Nous allons nous retrouver dans les arcanes du Tribunal cantonal, dans un domaine proche de l'aménagement du territoire, mais qui n'impliquera pas de débat, ni de polémique, ni d'article de fond dans *24heures* ou dans d'autres journaux.

Il s'agit d'une motion demandant une modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), concernant la taxe d'équipement communautaire. Plutôt qu'un long développement, je préfère commenter le descriptif.

Le texte de la motion consiste en une proposition d'article nouveau n°61b de la LATC, intitulé « Coordination avec la loi sur les impôts communaux (LICom) ». Le texte déposé intéresse évidemment tous les spécialistes que vous êtes. Lorsqu'un règlement concernant la taxe relative à l'équipement communautaire, fondé sur les articles 4b à 4e de la LICom, est adopté en lien avec une mesure d'aménagement du territoire, le département ne se prononce définitivement sur celle-ci qu'après l'entrée en vigueur définitive du règlement précité. C'est complexe et je vous l'explique en quelques mots.

Le schéma ci-dessous explique ce qu'est l'équipement en droit vaudois. Il y a deux éléments. A gauche, entouré, vous trouvez l'équipement communautaire. Cet équipement concerne les écoles, les hôpitaux, les lieux publics, les garderies, les lieux de culte, par exemple. Sur la droite, est représenté l'équipement technique, régi par la LATC ainsi que par la loi sur l'expropriation. Cela touche les routes et les conduites, que ce soit d'eau potable, d'énergie, des eaux usées et des eaux claires.

Art. 61b LATC (nouveau) – Coordination avec la LICom

Texte déposé

Lorsqu'un règlement concernant la taxe relative à l'équipement communautaire, fondé sur les art. 4b à 4e LICom, a été adopté en lien avec une mesure d'aménagement du territoire, le département ne se prononce définitivement sur celle-ci qu'après l'entrée en vigueur définitive du règlement précité.



Lorsqu'une mesure d'aménagement du territoire (plan partiel d'affectation, plan de quartier, etc.) est étudiée, la Commune peut introduire une taxe d'équipement communautaire (CHF par m² de surface de terrain, de surface plancher, etc.). Cette taxe doit faire l'objet d'un règlement basé sur la Loi sur les impôts communaux (LICom), règlement qui doit être approuvé par le législatif communal. Un recours contre ce règlement peut être déposé à la Cour constitutionnelle du TC.

MESURE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ADOPTION - APPROBATION - RECOURS CDAP DU TC



REGLEMENT SUR LA TAXE



Intéressons-nous pour commencer à la partie gauche du tableau, soit l'équipement communautaire. Avant que le nouveau parlement n'entre en fonction, en 2011 le Grand Conseil a voté une modification de la LICom introduisant une taxe d'équipement communautaire. Lorsqu'une mesure d'aménagement du territoire, comme par exemple un Plan partiel d'affectation (PPA) ou un plan de quartier, est étudiée par une commune pour introduire une taxe d'équipement communautaire, cela peut s'exprimer par des francs par mètre carré de terrain, par des francs par mètre carré de surface de plancher, etc. Cette taxe doit faire l'objet d'un règlement, basé sur la LICom. Ce règlement doit être approuvé par le

législatif communal. Evidemment, un recours peut être déposé auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Tout en bas du schéma, à gauche, est représentée la procédure en matière d'adoption d'un PPA ou de toute mesure d'aménagement du territoire. Il y a l'adoption, l'approbation et le recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Une fois que le conseil communal a accepté le PPA et son règlement, deux choses sont possibles ; soit il y a un recours, soit il n'y en a pas. S'il n'y a pas de recours — on descend tout droit sur le schéma — après approbation par le département, le règlement est mis en vigueur. S'il y en a un, le recours contre une décision du conseil communal liée à une mesure d'aménagement du territoire doit être déposé dans un délai de trente jours auprès de la CDAP du Tribunal cantonal. Le département attend ensuite que la CDAP ait tranché sur le recours avant de procéder à la mise en œuvre.

Quand il s'agit d'une taxe sur l'équipement communautaire — présentée tout à droite en bas du schéma — on retrouve les deux possibilités de faire recours ou non. S'il n'y a pas de recours, le département doit donner son approbation. En l'occurrence, ce doit être l'approbation de Mme Métraux, cheffe du département. S'il y a un recours, la procédure est un peu plus compliquée. Tout d'abord, le délai de recours est ici de vingt jours et non de trente jours comme dans le cas de la mesure d'aménagement du territoire. De plus, le recours doit être adressé à la Cour constitutionnelle. Et c'est seulement quand la Cour constitutionnelle a rendu son jugement que le département peut alors procéder à la mise en vigueur.

Il peut y avoir un conflit entre les deux procédures, celle concernant l'aménagement du territoire et celle concernant la taxe d'équipement communautaire. C'est afin de régler ce problème de procédure que ma motion introduit un article 61b LATC.

Dans un premier temps, mon intention était de transmettre ma motion directement au Conseil d'Etat. Après discussion avec quelques juristes et avec Mme Métraux, j'accepte que mon texte soit plutôt transmis à l'examen d'une commission. Ma motion étant cosignée par plus de vingt membres, cela ne pose pas de problème. De cette façon, une discussion plus approfondie pourra avoir lieu non seulement sur l'article 61b nouveau, mais aussi sur tous les problèmes liés à la taxe d'équipement communautaire. Actuellement, certaines communes dont les municipaux ou les syndicats sont dans cette salle ont déjà fait adopter par leurs conseils des règlements sur la taxe d'équipement communautaire. C'est pour éviter que le problème n'aille plus loin que je souhaite maintenant que le sujet soit traité en commission plutôt que directement transmis au Conseil d'Etat.

Le président : — Je prends acte du fait que vous activez l'article 121a de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et faites usage de la possibilité d'un renvoi en commission avec l'appui de vingt signatures. Il n'y a donc pas de débat. M. Philippe Vuillemin souhaitait intervenir sur la question de la bonne marche des débats.

M. Philippe Vuillemin : — J'ai vécu l'époque où l'on passait jusqu'à un tiers de notre temps au Grand Conseil à écouter nos aimables collègues énoncer des textes d'une portée totalement limitée, dans un brouhaha indescriptible. Un très grand progrès a été effectué avec la LGC qui demande de résumer. Alors, de deux choses l'une. Soit le Grand Conseil souhaite revenir à la tendance d'autrefois où chacun s'extasiait sur la longueur des propos tenus dans une interpellation. C'est possible et après tout, si le nouveau Grand Conseil trouve que c'est génial, pourquoi pas ? Soit, comme je le souhaiterais, on continue avec la loi actuelle qui consiste à résumer. Et comme nous parlons le français, ici, résumer consiste à mettre en évidence les meilleures idées et à être court. Car si l'on n'en est pas capable, comment

voulez-vous que l'on distingue une idée dans le ronronnement ambiant, digne d'un transistor d'autrefois sur une plage particulièrement bruyante ?

Le président : — Les présidents successifs m'ont tous dit que le problème tenait à ce que le président ou la présidente ne peut pratiquement rien faire face à ce problème, si ce n'est relire de temps à autre l'article qui contient l'obligation de résumer, avec le succès que vous avez pu constater.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.